

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 22
Publié le 1^{er} février 2024**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°22 publié le 1^{er} février 2024

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2024-01-002 ELA du 31/01/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde
- Arrêté préfectoral N°2024-01-001 ESC du 29/01/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l' autoroutes A8 sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Vidauban et Puget-sur-Argens

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SAF/BCFSP/2024-004 du 31 janvier 2024 autorisant Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979444270
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983556200
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP981899024
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983884651
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890790371
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828212001
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983519554
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP9883732678

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983226739

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP350339974

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983129750

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801270877

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528254295

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024- 01-002 ELA du 31/01/2024
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A 50 et A57
sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde

Le préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 ESC en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 22 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 31 janvier 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2024-022 en date du 29 janvier 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargés d'effectuer les travaux d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A57, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, dans le sens Marseille vers Nice, du vendredi 02 février 2024 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 05 février 2024 à 06h00. Les prochains week-ends des semaines 06 et 07 sont des week-ends de réserve.

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de déchargement / rabotage de chaussée sur l'autoroute A57 dans le sens Marseille vers Nice du PR 1.000 au PR 1.240 dans le secteur La Palasse, la circulation de tous les véhicules est réglementée du vendredi 02 février 2024 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 05 février 2024 à 06h00, du PR 0.000 au PR 2.800 situés sur l'A57 et du PR 69.200 au PR 72.800 situés sur l'A50. Les week-ends des semaines 06/2024 et 07/2024 constituent les week-ends de réserve.

Les travaux se déroulent de jour et de nuit, du vendredi 02 février 2024 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 05 février 2024 à 06h00. Ils nécessitent des restrictions de circulation sur les autoroutes A50 et A57.

Ces horaires sont adaptés au trafic réel en début de nuit.

Afin d'offrir le maximum de sécurité aux usagers et aux personnels évoluant sur le chantier, les modes d'exploitation retenus sont les suivants :

- Réduction de la largeur des voies délimitées par un marquage provisoire jaune. Les largeurs minimales par voie sont : collectrice à 3,2 m, voie de droite à 3,2 m, voie médiane à 2,8 m et la voie de gauche à 2,8 m.
- Les journées du samedi et du dimanche : la circulation se fera sur une seule voie de l'entrée du tunnel jusqu'au PR 1.300 de l'A57 dans le sens Marseille vers Nice. La largeur de cette voie sera de 3,2 m dans la zone de chantier considérée.
- La « bande d'arrêt d'urgence » (BAU) sera supprimée et remplacée par une « bande dérasée de droite » (BDD) d'une largeur de 0,25 m et d'une bande dérasée de gauche de 0,25 m.
- Interdiction de doubler pour tous les véhicules de l'entrée du tunnel jusqu'au PR 1.300 de l'A57 dans le sens Marseille vers Nice.
- Pendant toute la durée des travaux, la vitesse autorisée est limitée à 70 km/h (au lieu de 90 km/h) sur les zones de voies réduites. Elle sera limitée à 50 km/h du PR 69.200 de l'A50 (tube sud du tunnel de Toulon) au PR 1.300 de l'A57 (fin de la zone de travaux ponctuels) dans le sens Marseille vers Nice.
- A compter du vendredi 2 février, le tunnel de Toulon sera fermé la nuit dès 20h. Il réouvrira le samedi 3 février à 7h30, le dimanche 4 février à 9h30 et le lundi 5 février à 06h. En cas d'aléas ou de difficultés rencontrées pendant la phase de rabotage, les réouvertures du matin pourront être reportées de quelques heures voire annulées.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les travaux seront reportés pendant les semaines de réserve 06/2024 et 07/2024.

Dans ce cas, la préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr), le conseil départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée / Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05), la direction départementale des territoires et de la mer du Var et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : La fermeture de l'autoroute A57 et de certaines bretelles pendant toute ou une partie de la phase de travaux nécessitent de réglementer la circulation avec des itinéraires de déviation représentés en annexe 1.

La signalisation des itinéraires de déviation et du jalonnement est constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Dans le cas où l'avancement du chantier nécessiterait des fermetures supplémentaires non prévues à cet arrêté, ces dernières feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 3 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures est transmise en continu pendant le week-end de travaux aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Métropole Toulon Provence Méditerranée

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7). Par ailleurs, une campagne de communication a été réalisée dans la presse locale avec également l'apposition de panneaux situés le long de l'A50/A57.

Article 5 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé comme suit :

- L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8, A50 et A57 pourra être ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.
- En dérogation au calendrier des jours hors chantier et aux horaires qui y sont afférents, les balisages de fermetures et de sorties obligatoires pourront être posés entre le vendredi 20h et le lundi 06h.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur de la direction interdépartementale de la Police nationale du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **31 JAN. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet


Houda VERNHET

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Les fermetures et les itinéraires de déviations proposés sont les suivants :

Fermeture de nuit de la section courante entre le diffuseur N°16 « Toulon le Port » au PR 69.200 sur l'A50 et le diffuseur N°3 « La Valette Centre » au PR 2.500 sur l'A57

Les nuits de fermetures sont :

du vendredi 02 février 2024 à 20h00 au samedi 03 février 2024 à 07h30

du samedi 03 février 2024 à 20h00 au dimanche 04 février 2024 à 09h30

du dimanche 04 février 2024 à 20h00 au lundi 05 février 06h00

Les nuits de réserve prévues sont:

du 09 février 2024 à 20h00 au 10 février 2024 à 07h30,

du 10 février 2024 à 20h00 au 11 février 2024 à 09h30,

du 11 février 2024 a 20h00 au 12 février 2024 à 06h00

du 16 février 2024 à 20h00 au 17 février 2024 à 07h30

du 17 février 2024 à 20h00 au 18 février 2024 à 09h30

du 18 février 2024 à 20h00 au 19 février 2024 à 06h00

Itinéraires de déviation proposés :

1 – itinéraire de contournement IC 08 :

Les véhicules légers ne pouvant emprunter le tunnel de Toulon depuis l'A50 devront suivre l'avenue du Lieutenant Estienne d'Orves, la place Julien de la Gravière, la rue Robert Guillemard, l'avenue du Général Magnan et continuer sur l'avenue de la République et l'avenue Franklin Roosevelt. Au rond-point Bir-Hakeim, avenue Roger Devoucoux, suivre l'avenue François Cuzin / RD97 puis continuer sur l'avenue du Colonel Picot RD97 / RD 246. Au rond-point prendre l'avenue Mirasouléou pour rejoindre le diffuseur n° 3 « La Valette Centre ».

2 – itinéraire de contournement IC 09 :

Les véhicules légers ne pouvant emprunter le tunnel de Toulon depuis l'A50 devront suivre l'avenue du Lieutenant Estienne d'Orves, puis le carrefour Villevieille, suivre l'avenue des Dardanelles, continuer sur le boulevard Commandant Nicolas, prendre le Pont Louis Armand puis l'avenue Commandant Marchand et continuer sur l'avenue Philippe Lebon, la rue Docteur Louis Puy et l'avenue Roger Devoucoux. Prendre le rond-point Bir-Hakeim, avenue Roger Devoucoux, suivre l'avenue François Cuzin / RD97 puis continuer sur l'avenue du Colonel Picot RD97 / RD 246. Au rond-point, prendre l'avenue Mirasouléou pour rejoindre le diffuseur n° 3 « La Valette Centre ».

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4 m, seront dirigés vers l'avenue Gasquet / RD 559 depuis l'intersection du boulevard du Maréchal Joffre / RD97 et de l'avenue Gasquet / RD 559.

3 – itinéraire de substitution « Moyenne maille » du tunnel IS 01 :

Conformément aux mesures d'exploitation approuvées dans le Plan de Gestion du Trafic, les usagers qui ne souhaitent pas circuler dans le centre ville de Toulon dans le sens Toulon vers Nice, doivent prendre la sortie 15 Pont des Gaux, depuis l'A50, puis rejoindre le Quai Marmora, Quai Commandant Rivière, Chemin du Jonquet, Av. Jean Rouden, Av. des Moulins / RD46, Route du Val d'Ardène / RD46, Route de Toulon / RD46, Av de la Libération / RD46, Av. Maréchal Alphonse Juin /RD 98, Insertion sur A57 par l'entrée 5b, ou prendre la RD97 jusqu'à La Farlède, puis la RD554 pour une insertion sur A57 par l'entrée 6.

Fermeture de jour comme de nuit des bretelles d'entrées du diffuseur N°17 « Toulon centre (Benoît Malon) » au PR 72.500 de l'A50 et du diffuseur N°01 « Saint-Jean-du-Var (Léon Bourgeois) » au PR 0.000 de l'A57 ainsi que la bretelle de sortie N°02 « Toulon Est (La Palasse) » au PR 1.100 de l'A57

du vendredi 02 février 2024 à 20h00 au lundi 05 février 2024 à 06h00

Les jours de réserve prévus sont :

du 09 février 2024 à 20h00 au 12 février 2024 à 06h00

du 16 février 2024 à 20h00 au 19 février 2024 à 06h00

Itinéraire de déviation :

Depuis l'entrée du diffuseur N° 17 « Toulon Centre (Benoît Malon) », les véhicules devront prendre l'avenue Alphonse Juin continuer sur la rue Amiral Nomy prendre le passage de la Barentine, continuer sur l'avenue de Forbin puis sur l'avenue Joseph Gasquet sur la RD559 et enfin prendre le boulevard des Armaris, pour rejoindre le diffuseur N° 3 « La Valette Centre ».

En cas de difficultés où imprévus rencontrés lors des travaux effectués durant le week-end du 02 février 2024 au 05 février 2024, cette fermeture et son itinéraire de déviation seront mis en place.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur N° 2 « Toulon Est (La Palasse) » au PR 1.100 sur l'A57

du lundi 05 février 2024 de 06h00 au mardi 06 février 2024 à 05h00

Les jours de réserves prévus sont :

du lundi 12 février 2024 de 06h00 au mardi 13 février 2024 à 05h00

du lundi 19 février 2024 de 06h00 au mardi 20 février 2024 à 05h00

Itinéraire de déviation :

Les véhicules ne pouvant sortir au diffuseur N°2 « Toulon Est (La Palasse) » au PR 1.100 devront prendre la bretelle de sortie du diffuseur N°3 « La Valette Centre », suivre le boulevard des Armaris et l'avenue Joseph Gasquet sur la RD559 pour rejoindre le diffuseur N° 2 « Toulon Est (La Palasse)».

31 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

Houda VERNHET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-01-001 ESC du 29 JAN. 2024
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la -Sainte-Baume,
Vidauban et Puget-sur-Argens

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 02 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2024-004 en date du 04 janvier 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargés d'effectuer les travaux d'enrobés sur les aires de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var, de la semaine 06/2024 à la semaine 16/2024, semaines de réserve incluses.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de rénovation de chaussée sur certaines aires de l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

Dans le sens Aix-en-Provence vers Nice :

Fermeture de l'aire de repos de « Barcelone » PR 53.300 (semaine 06) :

Les travaux sont prévus du lundi 05 février 2024 de 08h00 au vendredi 09 février 2024 à 18h00. La semaine 07 est une semaine de réserve.

Fermeture continue de l'aire avec la neutralisation de la voie de droite de la section courante de l'A8, avec du balisage du PR 52.900 au PR 54.100.

Les automobilistes souhaitant faire une pause pourront s'arrêter à l'aire de service de « Sainte Victoire » à 15km en amont ou à l'aire des « Terrasses de Provence (ex Cambarette Sud) » à 14km en aval.

L'aire de repos de « Barcelone » est réouverte à compter du vendredi 09 février à 18h00.

Fermeture de l'aire de repos de « Jas Pellicot » PR 128.000 (semaine 07) :

Les travaux sont prévus du lundi 12 février 2024 de 08h00 au vendredi 16 février 2024 à 18h00. Les semaines 08, 09 sont des semaines de réserve.

Fermeture continue de l'aire avec la neutralisation de la voie de droite de la section courante de l'A8, avec du balisage du PR 127.500 au PR 128.500.

Les automobilistes souhaitant faire une pause pourront s'arrêter à l'aire de « Vidauban Sud » à 21km en amont et à l'aire de repos du « Reyran » à 10km en aval.

L'aire de repos de « Jas Pellicot » est réouverte à compter du vendredi 16 février à 18h00.

Fermeture de l'aire de service de « Vidauban Sud » PR 106.700 (3 nuits semaine 11) :

Les travaux sont prévus uniquement de nuit du lundi 11 mars 2024 à 21h00 au jeudi 14 mars 2024 à 05h00.

Les nuits de réserve sont programmées du 14 mars 2024 au 15 mars 2024 (semaine 11), du 18 mars 2024 au 21 mars 2024 (semaine 12) et du 25 mars 2024 au 28 mars 2024 (semaine 13).

Fermeture de l'accès à l'aire (bretelles) avec la neutralisation de la voie de droite de la section courante de l'A8, avec du balisage du PR 106.000 au PR 107.350.

Les automobilistes souhaitant faire une pause pourront s'arrêter à l'aire de « Roudaï » à 21km en amont ou à l'aire des « Sigues » à 15km en amont sur l'A57 et également à l'aire de « Jas Pellicot » à 21km en aval.

L'aire de service de « Vidauban Sud » est réouverte en journée à partir de 05h00.

Fermeture du parking poids-lourds de l'aire de service de « Vidauban Sud » PR 106.700 (semaine 10 à la semaine 12) :

Les travaux sont prévus du lundi 04 mars 2024 de 08h00 au vendredi 22 mars 2024 à 12h00.

Les semaines 13 et 14 sont des semaines de réserves.

Un balisage local au sein de l'aire est mis en place pour fermer le parking réservé aux poids-lourds.

Les automobilistes souhaitant faire une pause pourront s'arrêter à l'aire de « Roudaï » à 21km en amont, ou à l'aire des « Sigues » à 15km en amont sur l'A57 et également à l'aire de « Jas Pellicot » à 21km en aval.

Le parking poids-lourds sera fermé la semaine nuit et jour et réouvert à partir du vendredi à 12h00 avec la voirie poids-lourds complètement opérationnelle et le nombre de places disponibles limité à 50 % le week-end.

Dans le sens Nice vers Aix-en-Provence :

Aire de service de « Canaver » PR 127.600 (2 nuits semaine 08) :

Les travaux sont prévus du lundi 19 février 2024 de 21h00 au mercredi 21 février 2024 à 05h00.

Les nuits de réserve sont programmées du 21 février 2024 au 23 février 2024 (semaine 08), les semaines 09, 10, 11 sont des semaines de réserve.

Fermeture de l'accès à l'aire (bretelles) avec la neutralisation de la voie de droite de la section courante de l'A8, avec du balisage du PR 127.000 au PR 128.000.

Les automobilistes souhaitant faire une pause pourront s'arrêter à l'aire de « Vidauban Nord » à 21km en aval.

Fermeture partielle du parking poids-lourds de l'aire de service de « Canaver » PR 127.600 (semaine 07 et semaine 09) :

Les travaux sont prévus du lundi 12 février 2024 de 08h00 au vendredi 16 février 2024 à 12h00 et du 26 février 2024 de 08h00 au vendredi 01 mars 2024 à 12h00.

Les semaines 10 et 11 sont des semaines de réserve.

Fermeture partielle par un balisage local au sein de l'aire, ce qui permet de conserver un nombre de places minimum pour l'accueil des poids-lourds.

Le parking poids-lourds est réouvert à partir du vendredi à 12h00 avec la voirie complètement opérationnelle et le nombre de places disponibles limité à 50 % le week-end.

Fermeture totale du parking poids-lourds et de la station service de l'aire de « Canaver » PR 127.600 (semaine 08) :

Les travaux sont prévus du lundi 19 février 2024 de 08h00 au mercredi 21 février 2024 à 18h00 .

Les jours de réserve sont programmés du 22 février 2024 au 23 février 2024 (semaine 08), les semaines 10, 11 sont des semaines de réserve.

Les automobilistes souhaitant faire une pause pourront s'arrêter à l'aire de « Vidauban Nord » à 21km en aval.

Le parking poids-lourds est réouvert à partir du mercredi à 18h00 avec la voirie complètement opérationnelle et le nombre de places disponibles limité à 50 % le week-end.

Article 2 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé.

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

La vitesse sera limitée selon les normes de balisage pour les neutralisations de voie.

Article 3 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

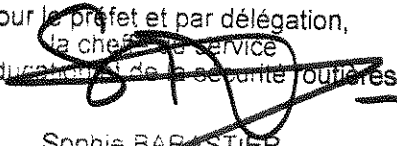
- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 4 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8, et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, le directeur de la direction interdépartementale de la Police nationale du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, les maires des communes de Saint-Maximin-la -Sainte-Baume, Vidauban et Puget-sur-Argens, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 29 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du V.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 004 du **31 JAN. 2024**

autorisant Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 12/01/2024 par laquelle Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 009 du 24/01/2023 autorisant Monsieur BELLINI Bernard pour le GAEC DES GRAOUS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 3: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 4 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 5 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de CHATEAUVIEUX, LA MARTRE, FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;
- à proximité du troupeau de Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de CHATEAUVIEUX, LA MARTRE, FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BELLINI Nans pour le GAEC DES GRAOUS informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **22 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979444270**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 9 PL DE VILLENEUVE 83720 TRANS-EN-PROVENCE, le 25/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 25/01/24 par Mme. BUTT AMANDINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 PL DE VILLENEUVE 83720 TRANS-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP979444270 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
26/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983556200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 76 Rue Victor Gelu prolongée 83000 TOULON, le 25/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 25/01/24 par Mme. LOUIS Eleonore en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé Le Fragonard A1- 76 Rue Victor Gelu prolongée 83000 TOULON et enregistré sous le N° SAP983556200 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
26/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981899024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SUCCESSFUL STUDENTS, 30 AV ETIENNE GUEIT 83136 GAREOULT, le 26/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 26/01/24 par Mme. CORDELOIS Tiffany en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SUCCESSFUL STUDENTS dont l'établissement principal est situé 30 AV ETIENNE GUEIT 83136 GAREOULT et enregistré sous le N° SAP981899024 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
26/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983884651**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 134 avenue Vincent Aillaud 83140 Six-Fours-les-Plages, le 26/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 26/01/24 par Mme. Soueidan Dina en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 134 avenue vincent aillaud 83140 Six-Fours-les-Plages et enregistré sous le N° SAP983884651 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
29/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890790371**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 85 RUE D AURIASQUE 83600 FREJUS, le 27/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 27/01/24 par Mme. GARRIDO JULIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 85 RUE D AURIASQUE 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP890790371 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le 29/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud FOULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828212001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Azur Services & Gardens, 12 BD DE L HELVETIE 83200 TOULON, le 28/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 28/01/24 par M. MARCHAND JULIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Azur Services & Gardens dont l'établissement principal est situé 12 BD DE L HELVETIE 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP828212001 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
29/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983519554**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 560 Chemin Des granges 83600 Bagnols en forêt, le 28/01/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 28/01/24 par Mme. Humbert Dutto Milena en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 560 Chemin Des granges 83600 Bagnols en forêt et enregistré sous le N° SAP983519554 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
29/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983732678**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 134 AV DU CHATEAU GALLIENI 83600 FREJUS, le 29/01/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 29/01/24 par Mme. BRUNO ROGER en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 134 AV DU CHATEAU GALLIENI 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP983732678 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
29/01/24

ddet. du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983226739**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 09/01/24 par Mme. GRANGER CHRISTEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CNNG à votre service dont l'établissement principal est situé 288 AVENUE DU 15E CORPS D'ARMEE 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP983226739 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/> En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
30/01/24

Préfet du Var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350339974**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Lefevre, 419 CHE DES OLIVIERS 83250 LA LONDE-LES-MAURES, le 29/01/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 29/01/24 par M. LEFEVRE PATRICK en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Lefevre dont l'établissement principal est situé 419 CHE DES OLIVIERS 83250 LA LONDE-LES-MAURES et enregistré sous le N° SAP350339974 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
30/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983129750**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PRONET, 107 RUE DU COL D ARTAUD 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES, le 30/01/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 30/01/24 par Mme. BENSAD LAETITIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PRONET dont l'établissement principal est situé 107 RUE DU COL D ARTAUD 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES et enregistré sous le N° SAP983129750 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
30/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801270877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme [ND], 276 CHEMIN LES MOURGUES 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, le 27/01/24 ;

Le préfet du Var

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 27/01/24 par Mme. RINALDI CANDICE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé 276 CHEMIN LES MOURGUES 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME et enregistré sous le N° SAP801270877 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
30/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528254295**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 30/01/24 par Mme. DUVIARD Marion en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 rue Michel de Bourges 83200 TOULON et enregistré sous le N° SAP528254295 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
30/01/24

ddets du var

Le Directeur Départemental
de l'Emploi du Travail
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY